

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-023755

Madame la directrice du CNPE de Bugey

Magasin Inter-Régional
BP 60120
01155 LAGNIEU CEDEX

Lyon, le 9 avril 2025

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Magasin inter-régional (MIR) - INB 102

Lettre de suite de l'inspection du 3 avril 2025 sur le thème « Inspection générale »

N° dossier : Inspection INSSN-LYO-2025-0582

Références : [1] Code de l'environnement, article L. 592-22

Madame la directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection du magasin inter-régional (MIR) de combustible nucléaire exploité par Électricité de France (EDF) sur le site du centre nucléaire du Bugey a eu lieu le 3 avril 2025 sur le thème « Inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 3 avril 2025 du MIR (INB 102) exploité par EDF s'est déroulée lors de la réception de conteneurs renfermant des assemblages combustibles neufs, permettant ainsi de vérifier l'organisation mise en place ainsi que le respect des consignes et modes opératoires définis pour la réalisation de ce type d'opérations. Les réponses aux demandes effectuées lors de la précédente inspection ont également été examinées.

Les inspecteurs ont pu assister à l'entrée dans le MIR du camion transportant les conteneurs, aux contrôles effectués avant le déchargement des conteneurs, au déchargement de certains d'entre eux et aux opérations de contrôles radiologiques réalisés sur ceux-ci. Ils ont notamment observé la mise en œuvre des modes opératoires et la façon dont les gammes d'intervention étaient renseignées. Les inspecteurs ont également examiné les habilitations des agents qui effectuaient les opérations de réception des conteneurs, les trois derniers comptes-rendus de surveillance hebdomadaire du MIR, le compte-rendu concernant les opérations de contrôle des installations avant une campagne de réception de conteneurs et l'ensemble des documents relatifs à la précédente réception d'assemblages combustibles.

Les conclusions de cette inspection apparaissent positives, avec une bonne connaissance des consignes et des modes opératoires de la part des agents du MIR, et une traçabilité satisfaisante des opérations effectuées, notamment au travers du renseignement des rapports d'expertise prévus dans les gammes d'intervention. Les réponses apportées à la suite de la précédente inspection apparaissaient également satisfaisantes. Les inspecteurs ont néanmoins formulé une demande d'action corrective et une observation qui sont indiquées dans la suite de ce courrier.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

• Position d'un grappin de stockage non conforme

Les inspecteurs ont relevé, dans le hall de stockage des assemblages combustibles neufs, un grappin de stockage, avec une étiquette indiquant qu'il était non conforme, positionné au sommet d'une potence. L'emplacement concerné ne comportait toutefois aucun assemblage combustible stocké. D'après les observations des inspecteurs, les grappins de stockage non conformes sont plutôt disposés à des emplacements situés le long des murs. Interrogé sur la conformité de ce mode d'entreposage des grappins de stockage non conformes, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir des éléments suffisamment précis. Les inspecteurs ont également souligné que ce mode d'entreposage pourrait être une source d'actions inappropriées dans le cadre des opérations de manutention des assemblages de combustibles au sein du hall de stockage.

Demande II.1 : indiquer pour quelles raisons un grappin de stockage non conforme était positionné au sommet d'une potence et préciser quelles sont les dispositions prévues pour l'entreposage des grappins de stockage non conformes.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE

• Confinement d'une éventuelle fuite d'hydrocarbures

La consigne d'exploitation pour la réception des véhicules de transport des conteneurs de combustible au MIR, référencée D5110COSGK005 (indice 7), prévoit la mise en place d'un dispositif d'absorption des fuites éventuelles d'hydrocarbure du véhicule. Les inspecteurs ont pu observer l'installation de ce dispositif, qui consiste à disposer au sol plusieurs boudins de façon à circonscrire toute éventuelle fuite provenant du réservoir d'hydrocarbures du véhicule. Ils ont toutefois noté que ce dispositif était peu pratique à mettre en place et, que si des boudins étaient mal positionnés ou déplacés involontairement, l'efficacité du dispositif ne serait pas optimale.

Observation III.1 : une amélioration du dispositif permettant de circonscrire toute fuite d'hydrocarbures provenant du réservoir du véhicule pourrait être étudiée et mise en œuvre le cas échéant.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame la directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de pôle LUDD,

Signé par

Eric ZELNIO